

Événement

Ce que garantit la nouvelle constitution aux Marocains du monde

La constitution a consacré quatre articles garantissant la protection des droits et intérêts légitimes des marocains résidant à l'étranger, outre la constitutionnalisation du CCME. D'autres articles, consacrés à la défense et à la promotion des libertés publiques, à la bonne gouvernance, à l'égalité économique et sociale, à la parité et à la justice destinés à l'ensemble de la communauté nationale, les concernent également.



La nouvelle constitution du Royaume a dédié quatre articles aux Marocains du monde. Ces articles, 16/17 et 18 et 163, répondent à la revendication principale des marocains résidant à l'étranger, notant que l'article 17 constitue une nouvelle révolution dans les relations entre l'Etat marocain et les citoyens marocains à l'étranger, dans la mesure où il souligne que les Marocains résidant à l'étranger jouissent des droits de pleine citoyenneté.

Cette nouvelle constitution leur accorde ainsi le droit de vote et la participation à partir des pays de résidence, mais elle précise toutefois qu'une loi organique déterminera les conditions et les modalités de leur candidature. Quoi qu'il en soit les MDM jouissent aujourd'hui des droits de pleine citoyenneté, y compris le droit d'être électeurs et éligibles il faut juste attendre la loi qui va déterminer les conditions et les modalités de l'exercice effectif de ce droit de vote et de candidature à partir des pays de résidence. La constitution traite également des obligations de l'Etat marocain dans la protection des droits et intérêts légitimes de la diaspora marocaine, dans le respect du droit international régi par la convention de protection des droits des migrants et leurs fa-

milles. Cette constitution s'est intéressée également à la question de la double nationalité la considérant comme une question normale, ce qui constitue un facteur rassurant pour les citoyens marocains portant les nationalités des pays de résidence. Elle stipule également que le Royaume œuvre à la protection des droits et des intérêts légitimes des citoyens marocains résidant à l'étranger. Il s'attache au maintien et au développement de leurs liens humains, notamment culturels, avec le Royaume et au renforcement de leur contribution au développement et au progrès de leur pays d'origine. Le Royaume veille également au renforcement de leur contribution au développement de leur patrie, le Maroc, et au resserrement des liens d'amitié et de coo-

pération avec les gouvernements et les sociétés des pays où ils résident ou dont ils sont aussi citoyens. En fin les pouvoirs publics œuvrent à assurer une participation aussi étendue que possible des Marocains résidant à l'étranger, aux institutions consultatives et de bonne gouvernance créées par la Constitution ou par la loi. Mais ceci implique la nécessité d'une participation avec force des marocains de l'étranger au processus de développement de leur pays en mettant l'accent sur la nécessité d'exploiter ces acquis et d'œuvrer pour le renouvellement de la reconstruction des institutions chargées de l'immigration et de promouvoir d'autres formes de coopération avec cette diversité socioculturelle.

Article 16 : Le Royaume du Maroc œuvre à la protection des droits et des intérêts légitimes des citoyennes et des citoyens marocains résidant à l'étranger, dans le respect du droit international et des lois en vigueur dans les pays d'accueil. Il s'attache au maintien et au développement de leurs liens humains, notamment culturels, avec le Royaume et à la préservation de leur identité nationale. Il veille au renforcement de leur contribution au développement de leur patrie, le Maroc, et au resserrement des liens d'amitié et de coopération avec les gouvernements et les sociétés des pays où ils résident ou dont ils sont aussi citoyens.

Article 17 : Les Marocains résidant à l'étranger jouissent des droits de pleine citoyenneté, y compris le droit d'être électeurs et éligibles. Ils peuvent se porter candidats aux élections au niveau des listes et des circonscriptions électorales locales, régionales et nationales. La loi fixe les critères spécifiques d'éligibilité

et d'incompatibilité. Elle détermine de même les conditions et les modalités de l'exercice effectif du droit de vote et de candidature à partir des pays de résidence.

Article 18 : Les pouvoirs publics œuvrent à assurer une participation aussi étendue que possible des Marocains résidant à l'étranger, aux institutions consultatives et de bonne gouvernance créées par la Constitution ou par la loi.

Article 163 : Le Conseil de la communauté marocaine à l'étranger est chargé notamment d'émettre des avis sur les orientations des politiques publiques permettant d'assurer aux Marocains résidants à l'étranger le maintien de liens étroits avec leur identité marocaine, les mesures ayant pour but de garantir leurs droits et préserver leurs intérêts, ainsi qu'à contribuer au développement humain et durable de leur pays d'origine et à son progrès.